

son projet visant à poursuivre le développement de sa technologie automobile d'aide à la conduite et de conduite autonome;

ATTENDU QUE la contribution financière d'un montant maximal de 15 002 063 \$ US sous forme d'une souscription à des débentures convertibles autorisée par ce décret s'inscrit dans le cadre d'une ronde de financement de 43 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE, pour permettre la réalisation de cette ronde de financement, il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ octroyée à LeddarTech inc. par Investissement Québec, en vertu du décret numéro 1276-2019 du 18 décembre 2019, pour le développement de la plateforme LiDAR, et ce, selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

Que soient modifiées certaines conditions et modalités de la contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ octroyée à LeddarTech inc. par Investissement Québec, en vertu du décret numéro 1276-2019 du 18 décembre 2019, pour le développement de la plateforme LiDAR, et ce, selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80008

Gouvernement du Québec

## **Décret 947-2023, 7 juin 2023**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 297-2020 du 25 mars 2020 monsieur James Douglas Thwaites était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a recommandé la nomination de monsieur James Douglas Thwaites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur James Douglas Thwaites, professeur émérite, Département des relations industrielles, Faculté des sciences sociales, Université Laval, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80009

Gouvernement du Québec

## **Décret 948-2023, 7 juin 2023**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la ministre des Transports et de la Mobilité durable pour le projet de réparation des piles du pont Charles-De Gaulle sur le territoire des villes de Montréal et de Terrebonne

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives, notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale